

Arrêt

n° 315 076 du 18 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Teke et Yombe, et vous êtes chrétien évangélique de confession. Votre père a des liens sociologiques avec le Soudan. Vous êtes avocat depuis [...] et avocat stagiaire sur la Liste de Stage du Barreau de [...] depuis [...].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2015, vous êtes actif dans la politique au travers de la [...], un mouvement de pensée, en tant que [...] et depuis 2018, vous êtes également actif via les plateformes électorales et [...], pour lesquelles vous vous portez candidat aux élections [...]. Dans le cadre de vos activités politiques, vous êtes arrêté quatre fois.

Mi-janvier 2015, vous êtes arrêté lors d'une marche organisée par la société civile pour contester une proposition de loi qui conditionne la tenue des élections de 2018. Vous êtes détenu durant quarante-huit heures à l'antenne du camp Mobutu avant d'être libéré après l'intervention de l'ONG « la « Voix des Sans-Voix » (la VSV).

En 2016, vous êtes arrêté lors d'une marche organisée par la société civile et l'Église catholique pour faire respecter le principe démocratique et empêcher les autorités de toutes formes de pressions dictatoriales telles que le musellement de la presse. Vous êtes détenu durant quarante-huit heures, au camp Seta puis au camp Mobutu, avant d'être libéré après l'intervention de la VSV.

En avril-mail 2018, vous êtes arrêté une troisième fois lors d'une marche contre le processus électoral et placé en détention dans plusieurs lieux de détentions. D'abord, vous restez quatre jours dans une antenne de l'Agence nationale de renseignements (ANR), ensuite cinq jours dans un parquet, avant d'être transféré à la prison centrale de Makala (ou Centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa, CPRK) pendant deux mois et demi. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

En 2019, deux semaines avant votre départ, vous faites l'objet d'une quatrième arrestation lors d'une marche pour avoir contesté le résultat postélectoral. Vous êtes détenu durant deux semaines à l'antenne de l'ANR du district de la Funa. Vous parvenez à vous échapper après que le district où vous êtes détenu ait été vandalisé.

Le 27 octobre 2019, vous quittez votre pays d'origine, en avion, muni de votre passeport congolais et d'un visa de type D octroyé par les autorités belges le 22 octobre 2019 valable du 26 octobre 2019 au 23 avril 2020. Vous arrivez le 28 octobre 2019 en Belgique.

Le jour de votre départ, votre maison, située à Lua dans la commune de Lemba à Kinshasa, est perquisitionnée et votre sœur est arrêtée et interrogée à votre sujet.

Fin octobre – novembre 2022, vous apprenez de [P. S.], votre suppléant dans le cadre de vos activités politiques, et de [P. L.], un confrère avocat, que vous faites l'objet d'un avis de recherche et qu'il y a un dossier numéro de registre en matière pénal (RMP) en cours à votre encontre car vous êtes accusé de porter atteinte à la sûreté de l'État en instrumentalisant les jeunes travaillant dans votre ferme au Kwamouth dans le conflit entre Teke et Yaka.

Le 27 octobre 2022, vous faites une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités parce que vous vous êtes échappé de votre dernier lieu de détention en 2019 et parce qu'elles vous accusent depuis 2022 d'avoir une implication dans le conflit entre Teke et Yaka en instrumentalisant les jeunes qui travaillent dans votre ferme à commettre des exactions à Kwamouth. De plus, vous dites être ciblé par vos autorités qui remettent en cause votre nationalité congolaise depuis votre majorité car votre père a des origines soudanaises.

Or, il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère tardif de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous dites avoir quitté la RDC définitivement le 27 octobre 2019 pour des raisons politiques, après vous être évadé de votre dernière de détention et avoir appris le jour de votre départ que le parquet a ouvert un numéro de registre en matière pénal (RMP) (cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 33 ; NEP du 13 septembre 2023 ci-après NEP 1, p. 15), vous n'introduisez votre demande de protection internationale en Belgique que le 27 octobre 2022, soit presque trois ans plus tard. Interrogé sur cette tardiveté, vous expliquez n'avoir pas eu l'intention de faire une demande de protection internationale car vous pensiez toujours militer pour la situation congolaise ; et que si vous le faites aujourd'hui, ce n'est pas par plaisir mais parce que la situation est telle que vous êtes toujours menacé (NEP du 20 octobre 2023 ci-après NEP 2, pp. 20-21). Au vu de la crainte que vous invoquez, ce comportement démontre un réel manque d'empressement et n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui éprouve des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Si cette circonstance ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, il considère néanmoins qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, de votre part; hors tel est nullement le cas (voir ci-après).

Deuxièmement, si vous affirmez avoir fait l'objet de quatre arrestations de grande envergure, en raison de vos activités politiques entre 2015 et 2019, à la suite desquelles vous avez été à chaque fois détenu (NEP 1, pp. 9-11, 13), vous n'avez toutefois pas convaincu de la réalité de celles-ci.

Dans un premier temps, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives auprès des instances d'asiles belges, que ce soit concernant le moment où elles ont eu lieu ou leur durée.

Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers (OE) avoir d'abord fait l'objet d'une arrestation en **janvier 2015** où vous avez été détenu pendant **vingt-quatre heures**, ensuite d'une arrestation en **mai 2018** à la suite de laquelle vous avez été détenu pendant **quatre jours**, et enfin avoir fait l'objet de **deux arrestations en 2019**, où vous avez été, pour la première, détenu dans plusieurs lieux de détentions dont une où vous êtes resté deux mois et demi, et pour la deuxième, détenu pendant 6 jours dans le bureau 2 du district de la Funa, trois semaines avant votre départ (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1).

Or, durant votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous allégez, avoir été arrêté une première fois mi-janvier 2015 et avoir été détenu durant **quarante-huit heures** (au lieu de vingt-quatre heures), avoir fait l'objet d'une deuxième arrestation en **2016** durant laquelle vous dites dans un premier temps avoir été détenu pendant **deux mois et demi** à la prison centrale de Makala et plus loin durant votre

entretien personnel vous dites y avoir été détenu pendant **presque une semaine**, alors que vous n'avez évoqué aucune arrestation durant cette année à l'OE. Vous dites ensuite avoir fait l'objet d'une troisième arrestation en **2018**, à la suite de laquelle vous avez été détenu quatre jours à l'ANR, puis cinq jours au parquet, avant d'être transféré et détenu pendant deux mois et demi à la Prison centrale de Makala, alors que vous n'avez évoqué qu'une détention de quatre jours en 2018 à l'OE. Enfin, vous dites avoir été **arrêté une fois en 2019** (et non deux fois), deux ou trois semaines avant votre départ où vous avez été détenu pendant **presque une semaine** (et non durant deux mois et demi, ou six jours) (NEP 1, pp. 9-11).

Ajoutons que vous demeurez inconstant durant votre second entretien personnel devant le Commissariat général, durant laquelle vous ne déclarez pas la même chose que durant votre précédent entretien personnel. Vous évoquez avoir été détenu en **2016**, pendant **quarante-huit heures** dans deux lieux différents (et non plus deux-mois et demi ou une semaine) (NEP 2, p. 18), et être resté, en 2019, **deux semaines** en détention dans l'antenne de l'ANR du district de la Funa (et non plus une semaine).

De plus, si vous allégez, durant votre second entretien personnel, avoir quitté la RDC, deux semaines après votre fuite de votre détention (NEP 2, p. 11), durant votre premier entretien personnel, vous dites avoir voyagé, par avion, trois jours après votre fuite de votre détention de 2019 (NEP du 13 septembre, p. 15).

Relevons également que vous n'êtes pas à même de spécifier avec précision aucune des dates de vos arrestations, détentions et libérations, ce que le Commissariat général ne s'explique pas vu votre niveau d'instruction et votre profession d'avocat (NEP 1, p.9 : 10, 13, 14, 15 ; NEP 2, p. 10, 14, 18).

De plus, alors que vous prétendez avoir fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions, il ressort de votre extrait de casier judiciaire (voir « demande de visa long séjour » joint à la Farde Informations sur le pays) que vous n'avez pas d'antécédents judiciaires connus.

Tous ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez fait l'objet d'arrestation au pays. Cette conviction est renforcée par ce qui suit :

Ainsi, alors que prétendez avoir été détenu en avril-mai 2018 (4 jours à l'ANR, puis 5 jours au parquet puis deux mois et demi à Makala, soit quasi pendant 3 mois), il ressort de votre profil Facebook que vous avez publié plusieurs posts sur les réseaux sociaux pendant cette période dont l'un où l'on vous voit participer à une réunion le 27 mai 2028 (Voir farde Informations sur le pays).

En outre, concernant votre dernière détention de deux semaines, dans l'antenne de l'ANR de la Funa, si vous donnez spontanément quelques éléments sur votre détention, force est de constater que lorsque vous êtes amené à évoquer ou à développer d'autres éléments (notamment sur votre vécu, sur vos conditions de détention, sur une journée type, sur vos codétenus), vous n'apportez pas plus d'informations ni de détails pour permettre de convaincre qu'elle soit établie (NEP, p.2, p.11-12). Alors que vous dites qu'il s'agit de votre dernière détention et qu'elle est à l'origine de votre crainte en cas de retour, nous sommes en droit d'attendre que vous puissiez apporter plus d'éléments spécifiques pour décrire votre vécu durant toute cette période.

Et enfin, alors que vous prétendez être recherché après votre fuite de l'ANR de la Funa (NEP 1, p.15 ; NEP 2, p.20), vous quittez le pays légalement muni de votre passeport et de votre visa étudiant sans rencontrer le moindre problème. Votre explication selon laquelle des personnes vous auraient aidée est purement déclaratoire et non convaincante (NEP 2, p.30)

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions, incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des quatre détentions que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Troisièmement, vous allégez que les autorités congolaises remettent en cause votre congolité depuis que vous êtes majeur, à la fois sur le plan politique et le plan professionnel, en raison de délit de faciès parce que vous êtes « très noir pour un Congolais ». Or, contrairement à ce que vous prétendez, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre nationalité congolaise a été remise en doute par vos autorités.

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun début de preuve permettant d'attester de vos prétendues origines soudanaises, et ce d'autant que vous reconnaissiez que votre père est congolais. Le simple fait qu'il aurait des liens sociologiques avec le Soudan ne suffit pas à établir qu'il est soudanais (NEP 1, p.4, 5). En outre, vous ne présentez pas d'exemples concrets ou convaincants permettant d'attester de problèmes remettant en cause votre nationalité congolaise. Ainsi, vous exprimez des généralités telles que le fait que les autorités congolaises disent que le conflit à l'Est comme à l'Ouest est alimenté par les personnes d'origines étrangères ou douteuses, comme le vôtre (NEP 1, p. 12). Vous ajoutez que pour contourner l'interdiction, notamment pour organiser les matinées politiques, une autre personne faisait les demandes à votre place mais que même avec cela les autorités avaient compris (NEP 2, p. 18). Outre le fait que vous restez pour le moins vague et général, relevons également que vos propos ne sont pas cohérents avec les éléments objectifs que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous déposez votre passeport congolais délivré le 15 janvier 2018 qui atteste que vos autorités ont estimé que vous étiez congolais, et qu'elles vous ont laissé partir en légalité en octobre 2019 comme le démontre le cachet de la Direction Générale de la Migration congolaise à la date du 27 octobre 2019 (cf. farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat relève également que votre **candidature aux élections [...] a été déclarée comme recevable [...]**, attestant ainsi que vous remplissez, aux yeux de vos autorités, les conditions d'éligibilité, parmi lequel le fait d'être congolais (cf. farde « Documents », pièces 5 et 6 ; cf. fardes « Informations sur le Pays » : Constitution de la RDC, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, §1 art. 101-103).*

Enfin, alors que vous exprimez, en outre, l'impossibilité d'accéder au Tableau du Barreau de [...] en tant qu'avocat-stagiaire car votre nationalité est remise en cause (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 7b.), vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de vos propos. En effet, il ressort de l'attestation professionnelle (Farde « Documents », pièce 4) que le Cabinet [...] atteste que vous êtes avocat au barreau près la Cour d'Appel de [...]. De plus, vous déposez la preuve de votre admission au stage de la Liste de Stage du Barreau de [...], et à cet égard, le Conseil de l'Ordre du Barreau de [...] a certifié que vous remplissez les conditions pour accéder à la profession d'avocat, dont celle d'être de nationalité congolaise (cf. article 10, Section III, de l'Ordonnance-Loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau). Ajoutons que vous ne déposez pas de début de preuve attestant d'un éventuel refus d'accès au Tableau et de la raison de celui-ci. Dès lors, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de vos origines ne sont pas établis.

Quatrièmement, vous allégez que vos autorités cherchent à vous éliminer en vous accusant d'être à l'origine de violences commises au Kwamouth dans le cadre du conflit Teke et Yaka parce que vous êtes propriétaire d'une ferme là-bas (NEP 1, p. 12, 16). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Vous n'établissez aucun document probant établissant les faits. En effet, d'une part vous ne présentez aucun début de preuve qui tend à attester que vous soyez propriétaire d'une ferme à Kwamouth et si vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie d'un document d'avis de recherche Pro-Justicia pour attester des recherches à votre encontre depuis octobre 2022, celle-ci n'a aucune force probante (cf. farde « Documents », pièce 3). Relevons d'emblée que [L. S. K. D.], repris comme signataire sur le document que vous déposez, n'a officiellement pris ses fonctions de Commissaire Divisionnaire adjoint de la Police de [...] qu'en août 2023, et qu'avant cette date il exercé la fonction de Commissaire Divisionnaire adjoint de la Police du [...]. Il n'aurait donc pas pu établir et signer ce document en octobre 2022 en cette qualité pour la ville de [...]. D'autres indices appuient également le caractère non authentique de ce document. Citons notamment : la présence d'erreurs d'orthographes dans l'en tête (« MINISTERE DE L'INTERIEURE ET SECURITE » au lieu de « MINISTÈRE DE L'INTERIEUR/ ET DE LA/ SECURITE »), de plusieurs erreurs de syntaxe dans le texte pré-rempli (« 1. Il y a lieu de recherche activement » qui devrait être « Il y a lieu de rechercher/ activement » ; « pour atteinte à sûreté de l'Etat » qui devrait être « pour atteinte à la/ sûreté de l'Etat »; « 3. Tout dépositaire (...) est prié prêter main forte » qui devrait être « tout dépositaire (...) est prié de/ prêter main forte »), d'erreur de topographie (au poste de Police le P/lus proche »), l'absence de ponctuation dans la dernière phrase du texte, de l'usage d'espacement inhabituel un peu partout, mais également du logo de la police nationale congolaise en haut à droite du document qui est « allongé » contrairement au logo habituel, ou encore la présence de traces de signature autour du cachet

PNC. En conclusion, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante pour établir que vous faites l'objet de recherche de la part de vos autorités. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'on cherche à vous éliminer dans le cadre du conflit entre Teke et Yaka à Kwamouth.

De plus, dès lors que vos quatre arrestations, les problèmes en lien avec votre nationalité congolaise et l'avis de recherche à votre encontre d'octobre 2022 ne sont pas établis, l'arrestation de votre sœur et sa fuite de Kinshasa vers Entebbe comme conséquence à vos problèmes, ne sont pas considérées comme établies (NEP 1, pp. 15-16).

Enfin, concernant votre profil politique, si votre appartenance en tant que membre de la [...] depuis 2015 et des plateformes électorales [...] et [...] depuis 2018 pour lesquelles vous avez porté votre candidature aux élections [...] , n'est pas remise en cause dans la présente décision, une crainte et un risque liés à vos activités en RDC ne sont pas considérés comme fondés. En effet, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de votre activisme politique n'ont pas été considérés comme établis (voir ci-avant). De plus, votre profil politique ne justifie pas à lui-seul que vous puissiez connaître à l'heure actuelle un risque en cas de retour. En effet, et selon vos déclarations la [...] a été dissoute en janvier 2019 et il s'avère que le fondateur de votre plateforme « [...] » et qui était un des leaders de la [...] a lui-même été désigné par le chef de l'état comme administrateur de la banque africaine de développement. De plus, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise (voir informations jointes à la farde Informations sur le pays, articles sur Freddy Matungulu et sur la situation générale). Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui accorder la qualité de réfugié ou du moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être d'ethnie yombe par son père et teke par sa mère, être originaire de Kinshasa, et être avocat dans son pays d'origine. Il invoque une crainte en raison de ses opinions politiques et prétend avoir été interpellé à quatre reprises dans son pays d'origine. Il ajoute que les autorités congolaises l'accusent depuis 2022 d'avoir une implication dans le conflit entre Teke et Yaka en instrumentalisant les jeunes qui travaillent dans la ferme qu'il possède dans la région. Il expose par ailleurs que ses autorités remettent en cause sa nationalité congolaise au vu des origines de son père.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, le Conseil remarque, en premier lieu, avec la Commissaire adjointe, le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée dans le Royaume (presque trois ans plus tard), attitude qui n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

En deuxième lieu, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant n'a pas convaincu qu'il aurait été arrêté et détenu à quatre reprises en RDC en raison de ses opinions politiques. Ainsi, ses déclarations successives auprès des instances d'asile belges concernant ses privations de liberté alléguées - qu'il n'a pas été en mesure de dater avec précision lors de ses entretiens personnels - sont émaillées d'importantes contradictions. De plus, la Commissaire adjointe dispose d'éléments objectifs qui tendent à mettre en doute la réalité de ces détentions (en particulier l'extrait de casier judiciaire du requérant et son profil Facebook - v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*). De surcroît, le manque de consistance des dires du requérant lors de ses entretiens personnels au sujet de sa dernière détention, dont il déclare qu'elle est à l'origine de sa crainte en cas de retour, et les circonstances de son départ de RDC (départ légal sans rencontrer de problème) confortent encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu ces événements invoqués.

En troisième lieu, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut pas non plus croire que la nationalité congolaise du requérant aurait été contestée au vu de prétendues origines soudanaises de son père. En effet, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que le requérant ne dépose au dossier administratif pas le moindre début de preuve à cet égard. De plus, lors de ses entretiens personnels, il reconnaît que son père est congolais et ne formule pas d'exemples concrets et convaincants permettant d'attester de problèmes en lien avec sa nationalité. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil constate par ailleurs que les pièces 1, 2, 4, 5 et 6 jointes au dossier administratif contiennent des indices de nature à confirmer que les autorités congolaises ne remettent pas en cause la nationalité congolaise du requérant, contrairement à ce qu'il invoque lors de ses entretiens personnels (le passeport congolais délivré le 15 janvier 2018 atteste que ses autorités nationales le considèrent comme un de leurs ressortissants et l'ont laissé quitter le pays en toute légalité en octobre 2019 ; il ressort de la décision du 24 août 2018 déclarant recevable sa candidature aux élections des députés nationaux qu'il remplit aux yeux de ses autorités les conditions d'éligibilité, notamment celle d'être congolais ; il peut être déduit de la preuve de son admission à la « Liste de Stage du Barreau » intervenue le 21 octobre 2016 et de son attestation professionnelle qu'il satisfait aux conditions pour accéder à la profession d'avocat, dont la condition de nationalité - v. farde *Informations sur le pays du dossier administratif*).

En quatrième lieu, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, que la crainte qu'exprime le requérant en lien avec le conflit entre Teke et Yaka ne peut davantage être tenue pour établie. Le requérant ne joint en effet au dossier administratif aucun élément probant susceptible de confirmer qu'il serait propriétaire d'une ferme au Kwamouth. S'agissant de la copie d'avis de recherche Pro-Justicia du 10 octobre 2022 (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) - qui selon le requérant atteste des

recherches menées à son encontre par les autorités congolaises qui l'accuseraient d'être impliqué dans le conflit - elle ne dispose d'aucune force probante au vu des multiples anomalies qu'elle contient. Le Conseil estime que cette pièce a été valablement examinée par la Commissaire adjointe et fait sienne la motivation de la décision s'y rapportant.

Enfin, le Conseil se rallie également aux motifs de la décision entreprise relatifs au profil politique du requérant, lequel ne saurait justifier à lui seul, à la lumière des informations jointes au dossier administratif, une crainte ou un risque en cas de retour en RDC (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Ainsi, le requérant n'apporte dans son recours aucune explication convaincante quant au délai qu'il a mis avant d'introduire sa demande de protection internationale. Il se limite à cet égard à insister sur « [...] son espoir initial de pouvoir continuer son militantisme à distance et la compréhension tardive de l'impossibilité de retourner en RDC en toute sécurité lorsqu'il a appris à travers [P. S.] et [P. L.] qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche [...] ». En l'espèce, le Conseil ne peut pas croire qu'une personne qui déclare notamment avoir fait l'objet de quatre arrestations/détentions en RDC et qui dit s'être évadée de prison attende près de trois ans après son arrivée sur le sol européen avant d'introduire une demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'un tel comportement relativise les craintes et risques qu'allègue le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des contradictions qui émaillent ses récits successifs, le requérant les minimise dans sa requête. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] rejeté sa demande en se basant sur des contradictions mineures dans ses déclarations, sans tenir compte du contexte de stress et de traumatisme auquel [il] a été soumis lors des auditions [...] », ce qui à son estime « [...] constitue une violation grave du devoir de minutie et de gestion consciente ». Il considère que « [...] la simple existence de contradictions mineures ne saurait suffire à écarter la crédibilité d'un récit de persécution, surtout lorsque des preuves matérielles corroborent les déclarations principales du demandeur ». Il déplore également que l'avis de recherche émis à son encontre ait été « [...] simplement remis en cause suite à des petites erreurs matérielles ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, dans sa décision, la partie défenderesse met en avant diverses contradictions et inconsistances qui portent sur des éléments centraux de son récit ainsi que des incohérences majeures par rapport à des éléments objectifs. Le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication pertinente permettant de justifier ces multiples insuffisances, de sorte qu'elles demeurent en conséquence entières. Le Conseil observe par ailleurs que si le requérant invoque « le contexte de stress et de traumatisme » auquel il aurait été soumis lors des entretiens personnels, il n'apporte aucun élément concret afin d'étayer une telle situation. En outre, il ne ressort pas de la lecture des entretiens personnels que le requérant aurait éprouvé lors de ceux-ci des difficultés à s'exprimer ou qu'il aurait été gêné par un stress tel qu'il l'aurait empêché de raconter les faits à l'origine de sa fuite du pays. De plus, à la fin de ces entretiens personnels, le requérant n'a émis aucune remarque dans ce sens, pas plus que son avocat qui était présent au cours de ceux-ci (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 septembre 2023, pp. 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 octobre 2023, pp. 21 et 22). Le Conseil considère qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, en particulier au vu de son niveau d'instruction et de ses activités professionnelles en RDC, qu'il relate avec davantage de cohérence, de précision et de force de conviction les événements à l'origine de son départ du pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Le Conseil constate en outre que l'instruction de la demande du requérant telle qu'effectuée par les services de la partie défenderesse lors des entretiens personnels du 13 septembre 2023 et du 20 octobre 2023 a été adéquate et suffisante. Le requérant a été interrogé au cours de ceux-ci de manière approfondie sur les différents aspects de son récit. Si le requérant regrette dans son recours l'absence d'*« analyse profonde »* notamment à propos de ses origines soudanaises ou concernant les « [...] accusations d'instrumentalisation des jeunes dans le conflit Teke-Yaka [...] », il ne développe pas plus avant sa critique et n'apporte en définitive aucun élément nouveau, concret et consistant en la matière.

Quant à la copie d'avis de recherche versée au dossier administratif, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, elle n'a pas été remise en cause pour de simples « petites erreurs matérielles » mais au vu des anomalies flagrantes dont elle est truffée, lesquelles sont longuement et valablement énumérées dans la décision. La Commissaire adjointe a dès lors pu légitimement en arriver à la conclusion que cette pièce ne dispose d'aucune force probante pour attester la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant en RDC. Pour ce qui est des autres documents joints au dossier administratif, ils ne contiennent aucun élément à même d'établir les problèmes allégués. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête en ce qu'elle argue,

sans autre précision, que le requérant « [...] a fourni des preuves tangibles de ses persécutions, incluant des documents officiels et des témoignages confirmant les arrestations et mauvais traitements subis ».

Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels en les estimant suffisantes, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations et/ou des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt d'insister sur les risques qu'il encourt « [...] en raison de son engagement politique actif et clandestin alors que les autorités congolaises persécutent systématiquement les dissidents politiques [...] », sans apporter le moindre élément concret et objectif à même d'étayer ces allégations. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. De surcroît, le requérant se réfère aussi à la jurisprudence du Conseil, en particulier à l'arrêt n° 291 277 du 29 juin 2023. Il souligne que dans cet arrêt précité « [...] votre conseil a eu à dire pour droit concernant des éventuelles contradictions que : "l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] " ». Le requérant n'identifie cependant pas précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que cette jurisprudence qu'il cite s'applique en l'espèce, de sorte que cette référence manque de pertinence. Par ailleurs, dans la présente affaire, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. *Déclaration*, rubriques 5 et 10) à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de

présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

En conséquence, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis un excès de pouvoir, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD